

SOIXANTE-SIXIEME SESSION DU CONSEIL.

Compte rendu de la séance secrète
tenue le mardi 16 février 1932, à 11 heures
dans le bureau du Secrétaire général, au
Bâtiment électoral, à Genève.



PRESIDENT: M. PAUL-BONCOUR.

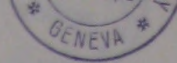
Présents : tous les représentants des Membres du Conseil
(sauf les représentants de la Chine et du Japon)
et le Secrétaire général.

La Grande-Bretagne est représentée par Lord Londonderry,
l'Italie par M. Rosso, et la Yougoslavie par M. Fotitch.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS.

Communication de Sir John Simon. - Projet d'appel
au Gouvernement japonais.

Le PRESIDENT, avant de donner la parole au Secrétaire général, rappelle la communication, en date de samedi 13 février, qu'il a reçue de Sir John Simon et dont ses collègues ont été informés. Dans cette communication, Sir John Simon, en raison de la déclaration faite au Conseil, le 2 février, par le représentant de la Grande-Bretagne, croit de son devoir, vis-à-vis de ses collègues, de signaler que les démarches auxquelles participaient les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas produit les résultats espérés. Néanmoins, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas cessé de s'intéresser à la situation et, à la suite de la présence, à Chenghal, des ministres des Etats-Unis et de Grande-Bretagne, de nouveaux efforts sont entrepris. Le Président



signale que le Conseil aura à s'inspirer de cette communication dans la déclaration qu'il fera au moment opportun.

Le SECRETAIRE GENERAL signale que, depuis la dernière séance, le deuxième rapport de la Commission de Changhaï est parvenu. Le Conseil doit résoudre deux questions :
1°) savoir s'il veut exprimer, en vertu de l'article 15 du Pacte, une opinion sur les rapports de la Commission de Changhaï, 2°) prendre une décision quant à la demande du Gouvernement chinois visant la convocation, aux termes de l'article 15, d'une Assemblée ^{extraordinaire} ~~spéciale~~.

Si le Conseil désire exprimer une opinion sur les rapports reçus de Changhaï, il devrait le faire avant de prendre définitivement une décision quant à la convocation de l'Assemblée, car, lorsque l'Assemblée sera convoquée, c'est à celle-ci que sera dévolu le droit d'exprimer une opinion sur ces rapports. Le Secrétaire général suggérerait que la décision au sujet de l'Assemblée ne soit pas prise avant jeudi, et que, dans l'intervalle, le Conseil se réunisse pour examiner les rapports reçus de Changhaï.

D'autre part, étant donné que les forces chinoises et japonaises sont en présence, mais que le combat n'a pas encore commencé, il serait peut-être opportun de prendre une mesure de caractère plus immédiat, et d'adresser au Gouvernement japonais un appel soulignant les obligations internationales du Japon, ainsi que sa situation comme grande Puissance militaire, comme Membre de la Société des Nations et comme Membre permanent du Conseil. Un appel de ce genre serait susceptible d'avoir des résultats, car le Secrétaire général croit savoir, à titre confidentiel, qu'il existe, au Japon même, un mouvement d'opinion assez marqué contre l'intervention japonaise à Changhaï. Le Secrétaire

- 3 -

GENEVA

général a préparé un projet qu'il a soumis au Président, et, si le Comité des Douze prenait une décision dans ce sens, il conviendrait que le texte adopté fût remis à M. Sato dès ce soir.

Lord LONDONDERRY regrette que Sir John Simon n'ait pu assister à cette séance. Il estime que la procédure suggérée par le Secrétaire général est opportune, mais le texte de cet appel devra faire l'objet d'un examen très attentif.

M. de ZULUETA et M. CARAY déclarent également se rallier à la procédure suggérée.

M. von WEIZSÄCKER demande s'il s'agit bien d'un appel exclusivement adressé au Japon.

Le PRESIDENT constate que le Comité des Douze semble d'accord quant au principe de l'appel, et, personnellement, le Président estime que cet appel est opportun, mais, comme l'indique le représentant de l'Allemagne, il y aura lieu de voir s'il ne conviendrait pas d'adresser également, dans des conditions différentes, un appel à la Chine, de façon à maintenir une sorte d'équilibre.

Le SECRETAIRE GENERAL désire souligner, à titre d'observation préliminaire, que le projet d'appel au Japon ne répartit pas le blâme et l'éloge.

Lord LONDONDERRY rappelle que, d'après les indications de Sir John Simon, des efforts se continuent sur place. Il se demande si cet appel doit être adressé dès aujourd'hui ou s'il ne serait pas plus avantageux de le retarder d'un jour ou deux.



Le PRESIDENT croit que l'idée du Secrétaire général est que, en attendant la décision du Conseil sur les rapports de Changhaï, il est opportun que, dès aujourd'hui, le Conseil fasse entendre sa voix. C'est là précisément la question de principe que le Comité des Douze doit régler ce matin.

M. de ZULUETA estime que l'appel en question doit être adressé dès aujourd'hui, en raison du choc peut-être imminent entre les forces chinoises et japonaises.

M. COLBAN se rallie aux observations de M. de Zulueta.

Lord LONDONDERRY déclare qu'il a voulu seulement soulever la question pour permettre à ses collègues de formuler une opinion et, répondant à une question de M. GARAY, qui demande s'il n'y aurait pas des inconvénients à adresser cet appel, au cas où il serait de nature à nuire aux négociations qui se poursuivent, Lord Londonderry ajoute qu'il n'est pas en mesure de dire que des négociations se poursuivent actuellement et qu'il désire s'en tenir strictement aux termes de la communication de Sir John Simon.

Le Comité des Douze procède alors à une première lecture du projet de texte élaboré par le Secrétaire général, (voir annexe), étant entendu qu'il ne s'agit là que d'un examen préliminaire destiné à préparer l'établissement d'un texte définitif.

Premier paragraphe.

M. MATOS propose la suppression de l'adjectif "fort" ("peuple fort").

M. LESTER propose de supprimer l'expression "grande puissance" et de la remplacer par "Membre de la Société".

Deuxième paragraphe.

Le PRESIDENT demande si les rapports reçus de Changhaï déclarent nettement que jamais les forces régulières chinoises ne se sont livrées à des actes d'agression.

Le SECRETAIRE GENERAL signale que le deuxième rapport indique clairement que l'offensive est venue du côté japonais. Il propose d'ailleurs de remplacer "acte d'agression" par "acte offensif".

Répondant à une observation du PRESIDENT qui estime qu'il serait utile de mentionner les rapports de la Commission de Changhaï, le SECRETAIRE GENERAL croit préférable, pour le moment, d'ajouter simplement une expression du genre de celle-ci: "d'après les renseignements reçus".

M. FOTITCH pense que ce paragraphe serait peut-être plus à sa place dans le rapport du Conseil sur les événements de Changhaï.

M. LESTER demande si, pour répondre à l'idée de M. Fotitch, il ne serait pas possible de supprimer la deuxième partie du paragraphe, à partir de: "de plus".

M. de ZULUETA insiste sur le fait que c'est en territoire chinois que se sont produits les actes offensifs.

M. ROSSO déclare que l'opportunité de cet appel semble surtout justifié par le mouvement d'opinion existant au Japon, et dont a parlé le Secrétaire général. On devrait s'inspirer de ce fait dans la rédaction de cet appel, qui ne constitue pas encore le jugement du Conseil, et tenir compte surtout des éléments psychologiques de la situation.

M. von WEIZSÄCKER indique que c'est là le motif qui avait inspiré la question qu'il a posée tout à l'heure.

Troisième paragraphe.

M. LESTER propose la suppression du mot "préfère" (première ligne) et croit qu'il vaudrait mieux ne pas dire expressément que le Conseil décide de ne point s'occuper, pour le moment, de la Mandchourie.

M. COLBAN propose, à cet effet, de combiner les première et deuxième phrases, en disant: "Les événements qui se sont produits en Mandchourie au cours de ces derniers mois, et leurs causes, feront l'objet, etc..".

Le SECRETAIRE GENERAL estime qu'en effet cette rédaction serait préférable.

Lord LONDONDERRY juge un peu excessive l'expression: "qui ont ajouté grandement aux difficultés économiques exceptionnelles que rencontre le monde entier", et M. GARAY ajoute qu'il y aurait lieu de parler des autres difficultés de tout ordre.

Le PRESIDENT constate que le Comité des Douze est d'avis que l'on mentionne, d'une part, les difficultés existant dans le monde et, d'autre part, les obstacles dans la voie de la Conférence du désarmement.

Quatrième paragraphe.

M. COLBAN élève des objections contre la première phrase: "Les Membres du Conseil se rendent compte des difficultés que le Japon a rencontrées."

Le PRESIDENT déclare que l'on a voulu rappeler, sous une forme courtoise, pourquoi l'on a fait confiance au Japon, et le SECRETAIRE GENERAL souligne que cette idée ajoute à la force de l'appel adressé au Japon.



M. COLBAN indique que ces difficultés ont seulement amené les événements du 18 septembre mais non les événements ultérieurs.

Le PRESIDENT croit qu'il serait possible d'équilibrer le paragraphe avec une formule du genre de celle-ci: "quels que soient les griefs que le Japon ait à faire valoir". Il proposerait également la suppression de "plus amplement" et de l'expression "et d'apaisement" qui vient après "méthodes de règlement pacifique".

Cinquième paragraphe.

Le PRESIDENT estime qu'il est opportun de citer la déclaration faite le 29 janvier, mais il conviendrait aussi, semble-t-il, de rappeler/^{ce/}que le Conseil avait fait et préparé avant que la Chine n'ait invoqué l'article 15. Peut-être ce rappel pourrait-il figurer au début du paragraphe de façon à lier celui-ci au paragraphe précédent.

Sixième paragraphe.

Ce paragraphe sera remanié de façon à mettre plus exactement d'accord les textes français et anglais.

M. ZALESKI, étant donné ce dernier paragraphe où il est question de la situation du Japon comme grande Puissance, croit plus opportune encore la suppression, proposée par M. Lester, dans le premier paragraphe, de l'expression "grande puissance" et son remplacement par "Membre de la Société".

Lord LONDONDERRY a l'intention de proposer officiellement, cet après-midi, l'adjonction d'un paragraphe, dont il donne lecture ~~dans~~ une forme provisoire, et qui rappellera les obligations de l'article 10 du Pacte.



M. von WEIZSÄCKER déclare qu'il a reçu une communication de Tokio concernant l'existence du mouvement d'opinion dont parlait le Secrétaire général. Il faudra donc déployer une grande prudence dans la rédaction de cet appel, de façon à ce qu'il puisse renforcer, et non compromettre, ce sentiment.

Il est décidé que le Comité de rédaction, composé du Président et des mêmes membres que précédemment, se réunira à 15 heures 30, afin de pouvoir présenter au Comité des Douze, à 17 heures, un texte tenant compte des opinions formulées au cours de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu.

La séance est levée à 12 heures 30.

100px Bureau n 9134-2P

Annexe



Les douze Membres du Conseil autres que les Représentants de la Chine et du Japon, éprouvent, en cette heure de crise mondiale, l'obligation d'adresser au Gouvernement japonais un pressant appel pour évoquer à sa conscience les responsabilités particulières et le devoir de modération et de patience qu'imposent au Japon, dans le conflit actuel, ses titres de grande Puissance et de Membre permanent du Conseil, ainsi que sa position, dans la communauté des nations, de ^{peuple fort et bien organisé} ~~peuple fort et bien organisé~~.

Les douze Membres du Conseil doivent reconnaître que dès le premier moment, la Chine a porté son différend avec le Japon devant la Société des Nations et s'est engagée à accepter les propositions faites par celle-ci en vue d'un règlement pacifique; ^{de plus}, à aucun moment, il n'a été prétendu que les forces régulières chinoises eussent commis un acte ^{offensif} ~~agressif~~ contre les forces régulières japonaises.

Le Conseil préfère, pour le moment, ne point s'occuper des événements qui se sont produits en Mandchourie au cours de ces derniers mois. Ces événements et leurs causes feront l'objet d'une étude complète de la part de la Commission nommée avec le consentement des Parties et qui est actuellement en route pour l'Extrême-Orient. Mais, depuis que cette Commission a été constituée, il s'est produit et il se produit encore à Shanghai des événements qui ont provoqué une émotion profonde dans l'opinion publique du monde, qui ont ajouté grandement aux difficultés économiques exceptionnelles que rencontre le monde entier et qui menacent de dresser de nouveaux et sérieux obstacles dans la voie de la Conférence du désarmement.

Les Membres du Conseil se rendent compte des difficultés que le Japon a rencontrées; aussi lui ont-ils, au cours des mois écoulés, accordé toute la confiance à laquelle a droit un associé de la première heure qui observa toujours scrupuleuse -



ment ses obligations et ses devoirs comme Membre de la communauté internationale. Ils ne peuvent cependant s'empêcher de regretter que le Japon n'ait pas jugé possible d'avoir plus amplement recours aux méthodes de règlement pacifique et d'apaisement stipulées dans le Pacte de la Société des Nations; ils lui rappellent, une fois de plus, l'engagement solennel du Pacte de Paris aux termes duquel la solution des différends internationaux ne devra jamais être recherchée que par des moyens pacifiques.

Ainsi que le Président du Conseil, parlant au nom de ses collègues, l'a déclaré le 29 janvier "seuls la collaboration et le respect mutuel peuvent garantir le maintien des relations internationales; aucun règlement de caractère permanent ne saurait être obtenu par l'emploi de la force, qu'elle soit militaire, qu'elle soit même économique; et plus la situation actuelle se prolongerait, plus la mésentente entre les deux peuples grandirait, rendant la solution du différend plus difficile et causant un grave préjudice, non seulement aux deux nations directement intéressées, mais au monde entier".

Au Japon, Puissance militaire et navale de premier ordre, dont les forces ont, dans le présent conflit, constamment eu l'avantage, incombe devant l'opinion publique du monde le haut devoir de se montrer juste et modéré dans l'emploi de ses armes.

Les Membres du Conseil font appel à son sentiment élevé de l'honneur; ils lui demandent de reconnaître les obligations que lui imposent sa situation particulière, ainsi que la confiance que les nations du monde ont placée en lui, en sa qualité d'associé à l'organisation et au maintien de la paix.



21

SOIXANTE-SIXIÈME SESSION DU CONSEIL

Compte-rendu de la séance secrète tenue le
mardi 16 février 1932, à 17 heures, dans le Bureau
du Secrétaire général.

PRESIDENT: M. PAUL-BONCOUR.

Présents: Tous les représentants des Membres du Conseil
(sauf les représentants de la Chine et du Japon)
et le Secrétaire général.

La Grande-Bretagne est représentée par Lord
Londonderry, l'Italie par M. Rosso, et la Yougoslavie par
M. Fotitch, puis par M. Marinkovitch.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS.-

Appel au Gouvernement japonais. -

LE PRESIDENT donne lecture du texte qui a été établi
par le Comité de rédaction en tenant compte des observations
formulées au cours de la séance de ce matin (Voir annexe).

Le paragraphe premier est adopté avec une modifica-
tion de forme dans la première phrase, dont le texte dé-
finitif est le suivant: "Le Président du Conseil, parlant au
nom de ses collègues, dans un appel adressé aux deux Par-
ties le 29 janvier, disait:".

Le deuxième paragraphe est adopté sans observations.

Le troisième paragraphe est adopté avec la suppression de "et les causes de son développement", avec l'addition de "et dans la région de Changhaï", et avec la modification de "ont provoqué une émotion profonde" en "ont augmenté l'émotion."

Le quatrième paragraphe est combiné, sur la proposition du Président, avec le paragraphe suivant et ^{en deux paragraphes} ~~est~~ adopté avec modification de la première phrase, dont le texte définitif est le suivant: "Les douze membres du Conseil n'oublient nullement les griefs invoqués par le Japon et...".

M. LESTER demande la suppression de "sans réserve", mais LE PRESIDENT déclare que ce point a donné lieu à un long échange de vues au Comité de rédaction et que l'on a fait valoir que, si l'on supprimait cette expression, le Japon pourrait objecter qu'au cours des derniers mois, il a accepté certaines résolutions du Conseil.

Au sujet du cinquième paragraphe, commençant par "Les douze membres du Conseil désirent rappeler....", le SECRETAIRE GENERAL, répondant à une question de M. von WEIZSÄCKER, qui lui avait demandé quelle serait, à son avis, la réaction produite par cet appel sur l'opinion japonaise, déclare qu'à parler franchement, il croit que ce serait ^{le} le seul paragraphe qui pourrait présenter, à cet égard, des inconvénients.

M. COLBAN verrait avec regret l'omission de ce paragraphe, à moins que le Secrétaire général et d'autres membres du Comité n'aient l'impression que son maintien pourrait contrecarrer le but de l'action entreprise.

- 3 -

M. ZALESKI ne voit pas nettement pourquoi ce paragraphe pourrait prêter à des inconvénients du côté du Japon. En effet, le Japon a signé le Pacte et a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'avait pas de visées territoriales. Ce paragraphe constitue l'un des points principaux de l'appel qui, sans lui, perd une grande partie de sa signification.

Après un échange de vues entre LE PRESIDENT, LORD LONDONDERRY, et LE SECRETAIRE GENERAL, le cinquième paragraphe est finalement adopté, avec une nouvelle rédaction de la première phrase dont le texte définitif est le suivant: "Les douze membres du Conseil désirent rappeler qu'aux termes de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations, tout Membre de la Société s'est engagé à respecter..."

Le sixième et dernier paragraphe est adopté sans observations.

LE PRESIDENT déclare qu'il reste à régler la question de savoir sous quelle forme cet appel va être adressé.

LE SECRETAIRE GENERAL indique que ce pourrait être sous la forme d'une lettre du Président du Conseil, au nom du Comité des Douze, qui serait remise à M. Sato, ce soir, et publiée demain matin.

M. MARINKOVITCH souligne que le Comité des Douze n'est pas régulièrement constitué et reconnu par le Pacte et que, légalement, ce Comité n'est pas le Conseil siégeant en tant que Conseil. Cette observation est importante au point de vue de la rédaction de la lettre d'envoi.



M. ZALESKI rappelle que la procédure qui a été employée à Paris, où le Comité des Douze a siégé de façon permanente et a entendu successivement les deux Parties qui venaient répondre aux questions posées, n'a jamais soulevé de difficultés.

M. MARINKOVITCH signale que, dans le cas présent, on ne s'adresse qu'à l'une des Parties. La lettre d'envoi doit être rédigée de telle manière qu'on ne puisse ^{la} élever contre elle d'objections juridiques. Il s'agit, dans le cas présent, d'un appel de conciliation et non pas d'un acte du Conseil, et, par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient à souligner le caractère de bon vouloir et de conciliation qui a inspiré ce texte.

LE PRESIDENT constate que, sous réserve de la rédaction de la lettre de transmission, le Comité des Douze est d'accord pour adopter la procédure susmentionnée, à savoir: remise de la lettre et de l'appel à M. Sato, ce soir, et publication demain matin.

La séance est levée à 18 heures 25.

Annexe



Ainsi que le Président du Conseil, parlant au nom de ses collègues, l'a déclaré le 27 janvier dans un appel adressé aux deux Parties, "seuls la collaboration et le respect mutuel peuvent garantir le maintien des relations internationales; aucun règlement de caractère permanent ne saurait être obtenu par l'emploi de la force, qu'elle soit militaire, qu'elle soit même économique; et plus la situation actuelle se prolongerait, plus la mésentente entre les deux peuples grandirait, rendant la solution du différend plus difficile et causant un grave préjudice, non seulement aux deux nations directement intéressées, mais au monde entier".

Aujourd'hui, les douze Membres du Conseil autres que les Représentants de la Chine et du Japon, ont l'obligation d'adresser au Gouvernement japonais un pressant appel pour qu'il reconnaisse les responsabilités particulières et le devoir de modération et de sagesse qu'impose au Japon, dans le conflit actuel, son titre de Membre de la Société des Nations et siégeant au Conseil à titre permanent.

La situation qui s'est développée en Extrême-Orient au cours de ces derniers mois (~~et les causes de son développement~~) feraient l'objet d'une étude complète de la part de la Commission nommée avec le consentement des Parties. Mais, depuis que cette Commission a été constituée, il s'est produit et il se produit encore à Shanghai ^{et de la région elle-même} des événements qui ont provoqué ^{augmenté} une émotion profonde dans l'opinion publique, qui mettent en péril la vie et les intérêts des ressortissants de nombreux pays, et qui ont ajouté aux difficultés exceptionnelles que rencontre le monde dans la crise qu'il traverse; ils menacent de créer de nouveaux et sérieux obstacles à la Conférence du désarmement.

Les Membres ^{doivent} du Conseil n'oublient nullement que le Japon ^{le grief d'origine de la situation} a ^{des griefs à faire valoir} et ils lui ont, au cours des mois écoulés, accordé toute la confiance à laquelle a droit un associé de la première heure qui observa ./.



toujours scrupuleusement ses obligations et ses devoirs de Membre de la communauté internationale. Ils ne peuvent cependant s'empêcher de regretter que le Japon n'ait pas jugé possible de s'en remettre sans réserve aux méthodes de règlement pacifique stipulées dans le Pacte de la Société des Nations; ils lui rappellent, une fois de plus, l'engagement solennel du Pacte de Paris aux termes duquel la solution des différends internationaux ne devra jamais être recherchée que par des moyens pacifiques.

Les douze Membres du Conseil doivent constater que, dès le premier moment, dans cette lutte qui se déroule sur son territoire, la Chine a porté son différend avec le Japon devant la Société des Nations et s'est engagée à accepter les propositions faites par celle-ci en vue d'un règlement pacifique.

Les ^{dix} Membres du Conseil désirent rappeler qu'aux termes de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations, le Japon, comme tout ~~autre~~ Membre de la Société, s'est engagé à respecter et à maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. Ils ont le droit, à titre amical, d'appeler l'attention sur cette disposition, d'où il ~~se~~ résulte notamment, à leur avis, qu'aucun empiètement sur l'intégrité territoriale et aucune atteinte à l'indépendance politique d'un Membre de la Société des Nations commis au mépris de l'article 10 ne doivent être reconnus comme valides et effectifs par les Membres de la Société.

Devant l'opinion publique du monde, le Japon a l'immense responsabilité de se montrer juste et modéré dans ses rapports avec la Chine. Il a déjà reconnu cette responsabilité dans les termes les plus solennels en signant, en 1922, le Traité des neuf Puissances, par lequel les Parties contractantes ont convenu expressément de respecter la souveraineté et l'indépendance ainsi que l'intégrité territoriale et administrative de la Chine. Faisant appel à son sentiment élevé de l'honneur, les Membres du Conseil demandent au Japon de reconnaître les obligations que lui imposent sa situation particulière, ainsi que la confiance que les nations du monde ont placée en lui, en sa qualité d'associé à l'organisation et au maintien de la paix.